

DIRECTION COMMERCE ET MARCHÉS

commerce.marches@ville-larochelle.fr
Tél. 05 46 51 14 96 | Fax. 05 46 51 50 75
10 rue Saint-Michel - 17000 La Rochelle

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FESTIVAL DES FRANCOFOLIES
EMPLACEMENTS COMMERCIAUX - DISPOSITIONS PERMANENTES

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6 et l'article L 2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

Vu l'arrêté municipal portant dispositions de circulation pendant le festival des Francofolies,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 mai 1998 créant des marchés à vocation artisanale et commerciale autour du Vieux Port,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 Avril 2015, règlementant les emplacements commerciaux mis à disposition sur le domaine public à l'occasion du festival des Francofolies,

Considérant les pouvoirs de Police du Maire,

Considérant qu'une mise à jour est apparue nécessaire notamment en ce qui concerne les conditions d'accessibilité aux différents sites d'exposition,

ARRETE

I - REGLES COMMUNES A TOUS LES EMBLEMES COMMERCIAUX.

ARTICLE 1 :

A l'occasion du festival des Francofolies qui se tient habituellement au mois de juillet de chaque année, des emplacements commerciaux (alimentaires et non-alimentaires) sont mis à disposition sur le domaine public pour être exploités exclusivement pendant cette période par les commerçants dûment autorisés. Ils sont situés :

Cours des Dames :

- 1. Sur la promenade piétonne (réservée principalement à l'artisanat),**
- 2. Sur l'espace voirie, de part et d'autre de la voie de circulation.**



ARTICLE 2 :

A l'exception des emplacements définis ci-dessus, tout déballage est strictement interdit.

ARTICLE 3 :

Pour tous les emplacements, la longueur des surfaces de vente sera toujours un multiple entier du mètre.

La longueur des emplacements est limitée à :

- 9 m maximum pour les alimentaires
- 6 m pour les non alimentaires.

ARTICLE 4 :

Les commerçants sont autorisés à installer leur surface de vente à partir de :

- 1- Promenade CDD → de 7h00 à 9h00
- 2- Espace Voirie → de 9h00 à 12h00

Le premier jour du festival, les véhicules seront autorisés à rentrer sur le site uniquement le temps du déchargement des structures et des marchandises jusqu'à 9h00 pour la promenade CDD et jusqu'à 12h00 pour l'espace Voirie.

Le dernier jour du festival, les véhicules pourront accéder sur le site pour le démontage et le remballage à la fin du dernier concert.

En dehors de ces périodes, aucun véhicule ne sera admis sur les espaces d'exposition à l'exception des camions de livraison dans le créneau horaire défini par l'arrêté de voirie en vigueur (jusqu'à 10h30 maximum).

Les opérations de vente sont autorisées jusqu'à 3h00 du matin.

ARTICLE 5 :

Les emplacements seront gardiennés en dehors des horaires d'exploitation pendant la durée du festival. Le dernier jour du festival, les stands devront être démontés à l'issue du dernier concert.

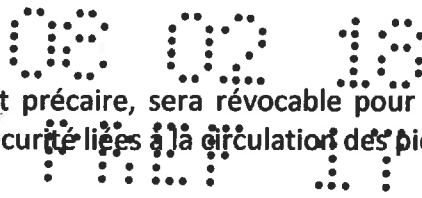
ARTICLE 6 :

Les emplacements sont attribués après constitution d'un dossier complet, adressé au Service Commerce et Marchés, avant les dates fixées par l'administration. Les pièces suivantes devront obligatoirement être jointes :

- inscription au registre du commerce ou à la chambre de métiers,
- attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale,
- photocopie de déclaration et identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (fourni par la DD(CS)PP de votre département d'origine),
- attestation de formation à l'hygiène alimentaire et au principe HACCP,
- Liste des produits vendus.

ARTICLE 7 :

Les emplacements sont attribués par la Ville qui reste seul juge pour déterminer la surface autorisée à chaque commerçant. Personne ne peut s'établir sur un emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la Ville.



L'autorisation, consentie à titre personnel et précaire, sera révoquée pour tout motif d'intérêt général et notamment pour des raisons de sécurité liées à la circulation des piétons ou à l'occasion de manifestations particulières.

En aucun cas le fait d'avoir occupé un emplacement les années passées, ne peut donner à quiconque un droit de propriété, d'antériorité ou de priorité pour le dit emplacement dont l'attribution appartient exclusivement à la Ville.

ARTICLE 8 :

L'emplacement doit être exploité personnellement par le commerçant titulaire de l'autorisation délivrée.

Il est formellement interdit de sous-louer tout ou partie de l'emplacement. Toute tentative en ce sens entraînera le retrait d'office de l'attribution de l'emplacement du commerçant, et la réattribution de la surface de vente à un autre commerçant, sans indemnité pour le commerçant en cause.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition d'un emplacement de vente (alimentaire ou non alimentaire) est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés indépendamment chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 :

Après acquittement de l'intégralité de cette redevance, il sera attribué à chaque commerçant autorisé une carte avec photo d'identité mentionnant le numéro de l'emplacement.

ARTICLE 11 :

Aucun remboursement ni indemnité ne seront accordés notamment en cas d'abandon d'un emplacement avant la fin du festival quelle qu'en soit la cause (conditions météorologiques, manque de fréquentation...).

ARTICLE 12 :

Des points d'eau sont prévus sur le site de la zone alimentaire.

Un branchement électrique est proposé à chaque commerçant. Tout autre raccordement est interdit. Il appartiendra à chacun de faire vérifier par un organisme agréé la conformité de ses installations et équipements électriques.

La Ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir durant la manifestation et notamment du fait du branchement électrique.

ARTICLE 13 :

Aucun ancrage au sol n'est toléré. Le démontage du mobilier urbain est totalement interdit. Toute dégradation constatée sera facturée au titulaire de l'emplacement.

II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMERCANTS ALIMENTAIRES

ARTICLE 14 :

Des emplacements réservés à des activités alimentaires sont délimités Cours des Dames, tel qu'indiqué sur le plan joint (métrage total maximum : 50 ml).

Pour ces activités uniquement (hors confiserie, chichis et foodtruck), des tivolis (3x3m) équipés de plancher seront installés dans la zone réservée à l'alimentaire. Chaque commerçant disposera par ailleurs d'un espace de 4,5 m² (1,5m x 3m) destiné exclusivement aux préparations et à la plonge.



Ces structures seront gardiennées en dehors des horaires d'exploitation pendant la durée du festival. Aucune autre structure en annexe ne sera tolérée sur le domaine public.

ARTICLE 15 : Mesures d'hygiène applicables à tous les sites

- Les règles élémentaires d'hygiène devront être respectées, notamment les Règlements Européens 852/2004 et 178/2002 et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009. Une inspection sera réalisée par les services de l'état et/ou de la Ville.

- Les denrées non emballées devront être présentées à la vente sous des vitrines de protection, réfrigérées pour les denrées périssables.

- Les comptoirs et étalages devront être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

- Les matières premières et les produits finis devront être entreposés dans des enceintes réfrigérées positives ou négatives équipées de thermomètres avec un dispositif de contrôle quotidien, selon la réglementation en vigueur.

- Les étalages et plans de travail devront être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

- Un poste d'eau potable équipé d'un dispositif de lavage de mains devra se trouver à proximité immédiate des plans de travail avec un système de récupération des eaux usées.

- Les déchets ne devront pas être jetés sur le sol mais immédiatement placés dans des poubelles à commande hygiénique.

- Le personnel devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à l'activité.

- Le pain devra être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients faciles à nettoyer.

- Les propriétaires des véhicules réfrigérés utilisés pour le transport des marchandises devront être titulaires d'une attestation de conformité technique.

- Il est interdit de jeter les huiles de friture, notamment au pied des arbres ou dans le port. Des récipients seront distribués aux commerçants pour cet usage, ainsi que des sacs poubelles.

- Seule la vente de boissons du **groupe 1 (boissons sans alcool)** est autorisée pour les emplacements alimentaires.

- L'utilisation de barbecues exclusivement électriques est autorisée. Les tournebroches devront être équipés d'une vitre de protection.

III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 :

Tout commerçant accepté à l'occasion du festival des Francofolies s'engage à respecter les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 17 :

Les infractions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

06 02 19
PRÉF 17

ARTICLE 18 :

Ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées, notamment pour des raisons liées à l'urgence ou à la sécurité, sans que le commerçant titulaire d'un emplacement ne puisse prétendre au remboursement de tout ou partie de la redevance ou au versement d'une quelconque indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 :

Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 Avril 2015.

ARTICLE 20 :

Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.


ARTICLE 21 :

Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20.

ARTICLE 22 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

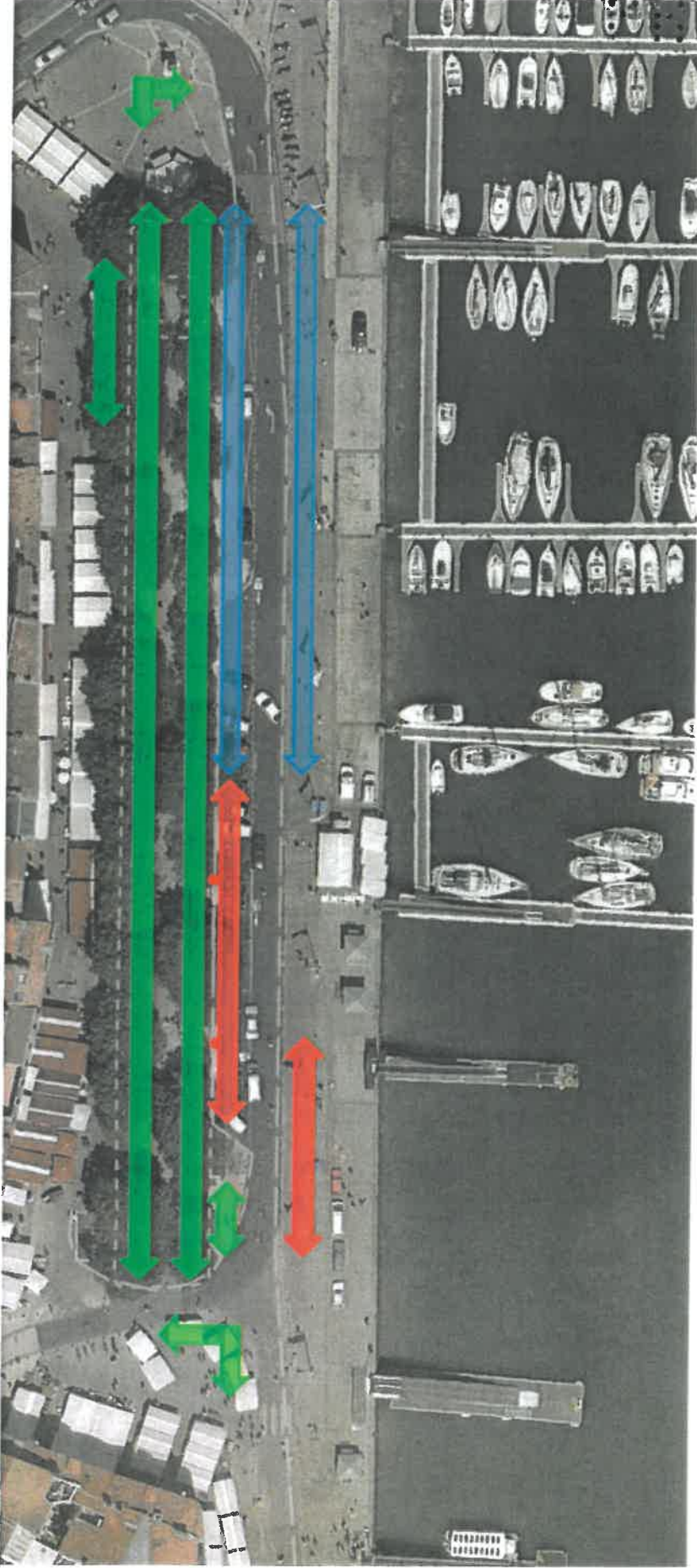
LA ROCHELLE, le - 6 FEV. 2018
POUR LE MAIRE,
L'Adjointe Déléguée,


Anna Maria SPANO



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité signataire ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif préalable emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Vue aérienne Francofolies

- Zone promenade piétonne
- Zone espace voirie
- Zone alimentaire